

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en commandite; société anonyme; la Salamandre et le Dragon.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Bruxelles: Affaire Caumartin.
CHRONIQUE. — Département de Besançon: Accusation d'assassinat. — Tours: Affaire Seytre. — Paris: Un dépôt au Mont-de-Piété. — Un legs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES.

Séance du 13 avril.

La Chambre avait renvoyé hier à la Commission l'examen de la question soulevée à l'occasion du § 2^e de l'article 1^{er}, sur la place la plus convenable à donner à cette disposition. Au début de la séance de ce jour, M. le rapporteur a déclaré que la Commission proposait d'en faire l'objet d'un titre distinct inscrit à la suite des dispositions générales, et s'y rattachant par les points jugés plus tard susceptibles de recevoir leur application aux chemins de grande vicinalité. Cet avis ayant été adopté par l'assemblée, la délibération s'est ouverte sur l'article 2 du projet de la Commission, accepté par le gouvernement.

Comme cet article renferme le principe essentiel de la loi actuelle, nous croyons utile de le transcrire textuellement :

« Les poids des voitures de roulage et autres, employées à des transports allant au pas ou au trot, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des bandes, du nombre et du diamètre des roues, ainsi qu'il suit... »

Viennent ensuite plusieurs tableaux indiquant le tarif du poids des voitures de roulage, à deux et quatre roues. Il nous suffira, pour faire apprécier l'échelle de progression des poids, d'après celles des éléments combinés dont il s'agit dans l'article, de dire, par exemple, qu'une voiture à deux roues, ayant un diamètre au-dessous de 1 mètre 60 centimètres, et 7 centimètres de largeur de bandes, ne pourra peser, tout compris, que 1,800 kilogrammes, tandis que — nous omettons les conditions intermédiaires — celle dont les roues auront un diamètre de 2 mètres et les bandes de 14 centimètres, pourra peser 4,000 kilogrammes.

La même proportion est observée avec le bénéfice, bien entendu, d'une bien plus grande supériorité de poids, à l'égard des voitures de roulage montées sur quatre roues.

Cet article nous semble concilier avec avantage, ainsi que nous l'avons expliqué hier, et sauf quelques critiques de détail sur les chiffres de la tarification, les divers intérêts engagés dans la question, et tenir compte avec bonheur des vrais éléments de la proportion à établir entre les conditions matérielles du véhicule et le poids du chargement.

Cependant trois amendements ont été produits, qui ne tendraient à rien moins qu'à atténuer ou même détruire l'effet de cette disposition; le premier, par M. Billaudel, pour demander que le poids fût limité par le nombre des chevaux et par la largeur des bandes. L'auteur, auquel on ne saurait refuser des connaissances pratiques étendues, et qui est membre du corps des ponts-et-chaussées, a cherché à justifier sa proposition, moins par le mérite de son principe que par les inconvénients de détail qu'il reproche au système du projet de loi. Il s'est livré à une critique amère et malheureusement trop motivée du mode de pesage par les ponts à bascule; il a signalé les abus scandaleux et inévitables, selon lui, auxquels se livrent les préposés, et qui ont porté le revenu de quelques-unes de ces places jusqu'aux chiffres énormes de 10, 20 et 25,000 francs. Il a combattu également la possibilité de substituer à ces moyens d'autres procédés plus économiques et plus sûrs; enfin il s'est élevé contre la pensée qui fait entrer en ligne de compte, d'une manière trop absolue, l'influence mathématique du diamètre des roues, en soutenant que ce diamètre doit être proportionné à la taille des chevaux, fait essentiellement variable suivant les localités, et qui exigerait un système de combinaisons aussi mobile.

Sans admettre la valeur de toutes les considérations développées par l'honorable M. Billaudel, nous ne pouvons dissimuler que plusieurs n'étaient pas seulement spécieuses, et qu'elles étaient de nature à impressionner les esprits, surtout par le caractère d'extrême bonne foi et de modération qui y dominaient. Aussi M. le commissaire du Roi a-t-il cru devoir prendre la parole pour le réfuter, et il l'a fait avec cette lucidité et cette autorité que nous avons déjà vu, Monsieur le président; il est parfaitement exact.

Déposition de Mlle Heinefetter.

On appelle Mlle Heinefetter.
Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans tout l'auditoire; plusieurs personnes se lèvent pour voir le témoin, dont les traits sont dérobés à la curiosité publique par un long voile noir. Arrivée près de la Cour, M. le président l'invite, à deux reprises différentes, à lever son voile. Mlle Heinefetter présente tous les caractères de la beauté germanique; ses yeux sont surtout remarquablement beaux; elle a soin de ne pas les tourner du côté de l'accusé; elle parle français facilement, mais avec un accent allemand très prononcé.

M. le président: Levez la main, et répétez après moi: « Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité. »
Mlle Heinefetter, levant deux doigts de la main, répète la phrase.
M. le président: Je jure de parler sans haine et sans crainte.

Mlle Heinefetter, élevant la voix: Je jure de parler sans haine et sans crainte.

M. le président: En ce, m'aident Dieu et les saints.

colliers, il a démontré l'inadmissibilité de ce système par le fait de l'inégalité de force des chevaux dans les diverses parties du territoire, et l'impossibilité d'une loi qui aurait à tenir compte de ces innombrables variations.

Nous ne mentionnerons que pour ordre l'argumentation de M. le colonel Schaubourg en faveur de l'amendement; si elle nous a paru digne d'attention en ce qui touche la difficulté pour les habitants des campagnes d'apprécier le poids exact de leurs chargements, et surtout en ce qui concerne l'accroissement de ce poids selon les circonstances atmosphériques, nous ne saurions en dire autant de la partie de son discours relative à la possibilité de prendre la taille des chevaux pour base de la force de traction, comme si l'élevation du garot était toujours chez ces animaux le signe de la force.

M. Ducos rappelle que, membre des cinq Commissions qui ont successivement examiné cette matière, et rapporteur de quatre de ces Commissions, il a assisté aux enquêtes successives qui ont eu lieu chaque fois. Il déclare que les représentants du roulage, des messageries et des intérêts agricoles, entendus en dernier lieu, se sont montrés satisfaits des conditions du projet, et des facilités données par la loi nouvelle à ces différentes natures de transport.

Le manque d'espace ne nous permet pas de le suivre dans les détails pleins d'intérêt qu'il présente sur l'état de la législation en Allemagne, en Belgique et en Angleterre, et sur l'existence du double contrôle qui, contre l'opinion commune, est encore en vigueur dans ce dernier pays, sauf aux environs de la capitale, par le système combiné des taxes de barrières et du pesage. — Il termine en déclarant que la question des procédés de pesage doit d'autant moins préoccuper les esprits, comme moyen imparfait de contrôle et comme entrave tout à la fois à la facilité des transports, qu'un grand nombre de véhicules destinés soit au service des messageries, soit à celui de l'agriculture, en sont affranchis: les premiers, si, attelés de un et même de quatre chevaux, ils sont supportés sur des ressorts métalliques et remplissent certaines conditions de dimensions; les seconds, si, avec un nombre de colliers qui peut aller jusqu'à trois, ils offrent les garanties voulues de largeur des bandes et de dimension des roues.

Après ce discours, empreint du caractère de sagacité et d'expérience qui distingue l'honorable député de la Gironde, l'amendement de M. Billaudel est mis aux voix et rejeté à une forte majorité.

Alors est venu le tour de la proposition de M. Couturier, qui tend à donner à l'administration la réglementation des tarifs. C'était, en d'autres termes, revenir au projet primitif du gouvernement, abandonné par lui pour se rallier à la rédaction de la Commission. Aussi cet amendement, n'étant appuyé par aucune voix, a-t-il été écarté après quelques courts développements présentés par son auteur.

On pouvait se croire enfin à bout de contradictions, lorsque M. le président a annoncé qu'il restait encore sur le principe de l'article 2 un amendement de M. Dangeville, qui formule un nouveau tarif, en faisant entrer dans la combinaison de ses éléments la différence des saisons, sans tenir compte de l'influence du diamètre des roues; on voit que c'est l'inverse précisément des bases qui ont déterminé le projet de loi amendé par la Commission.

La Chambre, jugeant qu'une disposition aussi subversive du travail soumis à son examen donnerait nécessairement lieu à une controverse que l'heure avancée ne permettrait pas de clore, a remis la suite de la discussion à la prochaine séance, ajournée à samedi prochain, nonobstant l'indication accordée aux propositions vinicoles, lesquelles seront ainsi reportées à l'un des jours de l'autre semaine.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 12 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — La Salamandre et le Dragon.

De ce qu'une partie des actionnaires d'une société en commandite est passée dans une société anonyme ayant le même objet, et de ce que la société anonyme a admis à son service divers employés de la société en commandite, et encore de ce qu'une partie des assurés de cette dernière est passée à la première, il ne s'ensuit pas qu'on doive confondre les deux sociétés, et imposer à la société anonyme les obligations contractées par la société en commandite.

Les Tribunaux ont souvent retenti des contestations qui se sont élevées entre M. Leroux de Lens, directeur de la société en commandite la Salamandre, et ses employés ou assurés. Plusieurs actionnaires de cette société ont formé la société anonyme l'Horloge. Pouvez-vous affirmer que cette lettre était renfermée dans l'enveloppe timbrée du 9? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous répondu à cette lettre? — R. Non, Monsieur.

D. Vous ne lui avez plus écrit? — R. Non, Monsieur.
D. Cette lettre semble contenir des reproches; n'avaient-ils pas pour motifs votre départ de Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi aviez-vous quitté Paris? — R. J'ai rompu mon engagement pour éviter M. Caumartin; je prévoyais un malheur.

D. Vous le fuyiez, dites vous, et cependant il vous a accompagnée à Bruxelles? — R. Je ne savais pas qu'il m'y suivrait. Il avait retenu sa place, et est venu contre mon gré. Je m'en allais, parce que j'espérais que dans mon absence il m'oublierait.

D. C'est Caumartin qui a loué à Bruxelles pour vous? — R. Oui, nous avons loué ensemble.

D. Qui a payé? — R. C'est moi.

D. Ce n'est pas M. Caumartin qui a payé pour vous? — R. Il a mis l'argent sur la table, et je lui disais: « Reprenez votre argent. » Il ne l'a pas repris.

D. Ainsi donc, c'est lui qui, en définitive, a payé? — R. Oui, Monsieur.

tenant dans la présente instance; qu'il justifie de la propriété d'un nombre considérable d'actions dans la compagnie le Dragon; que dès-lors il a intérêt dans la cause; le Tribunal le reçoit intervenant;

Attendu que Goinard demande à Leroux de Lens et compagnie, en la personne de Leroux de Lens, directeur-général de la compagnie la Salamandre, et aux sieurs Guérin et de Croze, ce dernier comme directeur, et le premier comme directeur-adjoint de la compagnie du Dragon, en se fondant sur ce motif que cette dernière compagnie ne serait que la continuation de la compagnie la Salamandre;

1^o La résolution des conventions verbales intervenues entre lui et Leroux de Lens, en sa qualité de directeur-général de la Salamandre;

2^o Que tous les défendeurs soient tenus solidairement d'exécuter pour le passé lesdites conventions; qu'ils soient en conséquence condamnés solidairement, et par corps, à lui payer la somme de 800 francs pour quatre mois de traitement à 200 francs par mois, échus depuis la fin de septembre dernier, et à lui restituer la somme de 10,000 francs en principal, qu'il a versée, pour cautionnement, avec les intérêts, depuis le 1^{er} janvier 1842;

En ce qui touche la compagnie le Dragon:

Attendu que, des pièces produites, il résulte que, par acte passé devant M^e Dessaigne et son collègue, notaires à Paris, en date du 31 mars 1842, il a été formé une société ayant pour titre le Dragon, et pour objet les assurances maritimes et contre l'incendie;

Que le baron de Croze en a été nommé directeur, et Guérin directeur adjoint; que ce n'est qu'après avoir fait toutes les justifications exigées par l'autorité, que cette compagnie a été autorisée à se constituer sous la forme anonyme par une ordonnance du Roi en date du 8 mai 1842; qu'en outre bien que des actionnaires de la compagnie la Salamandre fassent aujourd'hui partie de la compagnie du Dragon, au moyen de souscriptions nouvelles d'actions, et que cette dernière ait admis à son service divers employés de la Salamandre, et qu'enfin des assurés soient passés de l'une à l'autre compagnie, Goinard ne saurait valablement prétendre que le Dragon n'est que la continuation de la Salamandre, et conséquemment tenu à toutes ses obligations;

Qu'il faut au contraire reconnaître que ces deux sociétés sont complètement distinctes, soit par leur nature, soit par leur forme, la Salamandre ayant été créée avec une commandite, et sous la raison sociale Leroux de Lens et C^e;

Que la cession faite par la Salamandre au Dragon d'une partie de sa clientèle et de son matériel peut donner ouverture à l'exercice d'un droit pour le prix à débattre sur la valeur desdits objets, mais ne saurait dans aucun cas établir une confusion tout-à-fait impossible entre les deux compagnies;

Attendu que Goinard ne produit aucun engagement contracté à son profit par Guérin ou le baron de Croze;

En ce qui touche la compagnie la Salamandre:

Attendu que des documents du procès il résulte que, par conventions verbales intervenues en août et septembre 1840, Leroux de Lens, alors directeur-général de la compagnie la Salamandre, confia à Goinard la direction des assurances pour la ville de Rennes et de Saint-Malo, à la condition que ce dernier fournirait un cautionnement;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 des conventions verbales précitées les parties se sont obligées à soumettre à des arbitres-juges choisis par elles toutes les contestations qui pourraient s'élever soit dans leur exécution, soit dans l'interprétation, soit sur la nécessité d'une résiliation; que dès-lors le Tribunal ne peut en connaître;

Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre, le Tribunal déclare Goinard mal fondé en sa demande contre Guérin et le baron de Croze, en leur qualité de directeurs de la Compagnie du Dragon;

Donne défaut contre Leroux de Lens, et pour le profit se déclare incompetent;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

Condamne Goinard aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van Mons. — Audience du 12 avril.

AFFAIRE CAUMARTIN.

Dès huit heures du matin, la foule assiégée toutes les avenues du Palais de l'Université libre de Bruxelles, au rez-de-chaussée duquel se trouve la salle réservée aux assises de la Cour criminelle. C'est dans cette même salle que siégeait autrefois le conseil souverain de Brabant, et le Tribunal révolutionnaire sous la république française. Cette salle est sombre et étroite, et est loin de répondre à son objet. Toutes les places privilégiées et celles laissées au public sont occupées avant neuf heures.

Sur les bancs placés derrière la Cour, on remarque M. le comte Dutrischteen, ministre d'Autriche, M. Coopmann, chargé d'affaires de Danemarck, plusieurs membres des deux chambres, et des personnages de distinction.

Mme L. de Villeneuve, sœur d'Aimé Sirey, entre dans la salle, accompagnée de M^e Sanfourche Lamy, et parait avec une attitude qui n'est que mensonge et calomnie; mais contre ces protestations venant s'élever les témoignages des commissionnaires qui avaient transporté les cartons chez Bochin, et la reconnaissance qui en avait été faite par M. Dejardins. Ces circonstances réunies rendaient peu vraisemblables les explications de cet accusé.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Nougier, a été combattue par M^e Duchesne, dans l'intérêt de Nigon, et par M^e Cliquet, pour Bochin.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur toutes les questions, et a reconnu, en faveur des deux accusés, l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Nigon à trois années d'emprisonnement, et Bochin à cinq années de la même peine.

— UN DÉPÔT AU MONT-DE PIÉTÉ. — Un vol doublement odieux, en ce que celle qui a failli en être victime est une pauvre femme en proie au plus affreux dénûment, a été commis hier dans la salle publique d'attente du bureau du commissionnaire au mont-de-piété, rue Bourbon-Villeneuve, 58. La femme N..., ouvrière en schals dans le quartier Popincourt, se trouvant depuis quelque temps sans ouvrage et ayant à pourvoir aux besoins de son mari malade et de deux pauvres petits enfants, avait

en séance. Elle se compose de MM. Van-Mons, président; Delahaut, Bosquet, Lyon et Kaïeman, conseillers à la Cour d'appel. M. d'Anahan, avocat-général près la Cour, prend place au siège du ministère public.

M. l'avocat-général: Nous requérons qu'il plaise à la Cour, attendu la longueur présumée des débats, d'adjoindre au jury deux jurés supplémentaires.

La Cour ordonne que cette adjonction ait lieu.
La Cour, MM. les jurés, les avocats et l'accusé se retirent dans la chambre du conseil. Au moment où M. Caumartin, traversant la salle, passe suivi des gendarmes devant sa famille rassemblée, ses cœurs se jettent dans ses bras et l'embrassent avec effusion.

Pendant le tirage du jury, on apporte au pied du bureau de la Cour les pièces à conviction. On y remarque la canne à épée renfermée dans son fourreau; la canne de Sirey pliée presque en deux par suite des coups qu'elle a servi à porter, les habits d'Aimé Sirey, ceux de Caumartin, son chapeau portant la trace des coups qui l'ont atteint.

La liste des jurés, par suite des excuses admises au commencement de la session, se compose de vingt-huit noms seulement. Onze récusations ont été exercées, cinq par la défense, et six par le ministère public. Le jury se compose de MM. de Brayn, avocat à Bruxelles, chef du jury; Staepaerts, négociant; Thielemans, marchand; Mathieu, propriétaire; Spol, professeur; Dansaert, négociant; Kockelkoren, rentier; Stuyck, marchand; Opdenbosch, boucher; Janssen-Pardon, distillateur; Debruyne, avocat; de Bassompierre, rentier. Les deux jurés supplémentaires sont MM. Verhulst, échevin, et Vincent, médecin.

La Cour rentre en séance; une vive agitation se manifeste dans l'auditoire, où les curieux réunis en flots pressés, ont envahi les places des avocats, des témoins et des jurés. Des ordres sont donnés pour faire évacuer ces places réservées. Des réclamations se font entendre.

Plusieurs voix: Nous sommes avocats.

M. le président: Veuillez à ce que MM. les avocats restent aux places qui leur sont réservées.

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie: Mais, monsieur le président, tout le monde se dit avocat.

Une voix dans la foule: Messieurs les officiers peuvent-ils rester?

M. le président: Il faut que les places destinées à MM. les avocats restent libres. MM. les jurés que le sort n'a pas désignés ont aussi le droit de rester et d'assister aux débats.

Les réclamations deviennent plus vives. Les curieux qui occupent depuis deux heures les places qu'ils croyaient garder font résistance.

Un gendarme d'une voix forte: Allons donc, Messieurs, sortez de bonne volonté.

Le maréchal des logis: Vous n'avez qu'à prendre un homme ou deux à votre disposition.

Les ordres de la Cour s'exécutent lentement. La foule qui encombre les couloirs rend longtemps impossibles les efforts de la force armée, qui du reste les exécute avec une remarquable modération. La place enfin évacuée, donne accès aux témoins. Parmi les premiers arrivés on remarque Mlle Heinefetter entièrement vêtue de deuil. Ses regards, en arrivant, se portent sur le banc des accusés; elles les détournent presque aussitôt.

Mais une porte ouverte laisse accès à une nouvelle avalanche de curieux; les places sont de nouveau usurpées. Les efforts des gendarmes deviennent impuissants. On entend dans la foule les gendarmes qui se disent l'un à l'autre: « C'est impossible. »

M. le maréchal-des-logis: Monsieur le président, c'est impossible, il n'y a pas moyen.

M. le président: Puisque les exhortations de la Cour sont inutiles, on va faire évacuer la salle.

La Cour se retire, et après une demi-heure d'efforts, la masse des curieux est enfin refoulée au-dehors.

La Cour rentre en séance.

M. le président: Accusé, levez-vous. Comment vous appelez-vous?

L'accusé: Auguste-Edouard Caumartin.

D. Votre âge? — R. 28 ans.

D. Votre profession? — R. Avocat.

D. Votre domicile? — R. Paris.

M. le président appelle chacun de MM. les quatorze jurés à prêter serment. On remarque que MM. les jurés ne prêtent pas serment en levant la main comme en France, mais seulement en levant deux doigts.

M. le président: Je rappelle aux avocats qu'ils doivent s'expliquer avec décence et modération, et ne rien dire de contraire aux lois. Greffier, donnez lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

M^e Féron, avoué de la famille Sirey: Monsieur le président, je demande la parole pour donner lecture de conclusions.

M. le président: Vous les ferez connaître après la lecture de l'acte d'accusation.

Depuis quelques années, l'art culinaire a été considérablement négligé en France. Aujourd'hui on ne compte guère à Paris que deux ou trois restaurants où l'on vive bien: le Rocher de Cancale, Véry, et le Café Anglais.

Le nouvel administrateur du Café Anglais comprend parfaitement bien le goût et les habitudes de ses clients: c'est un homme intelligent, amateur du confortable et qui a conservé les vieilles traditions culinaires des bons cuisiniers d'autrefois. Aussi le public répond-il à ses efforts par des visites nombreuses et toujours répétées, c'est-à-dire que le Café Anglais a reconquis non-seulement sa vogue première, mais encore une clientèle nouvelle, qui est à la fois trop intelligente et trop aristocratique pour lui faire jamais défaut.

BAUME CONTRE LES RHUMATISMES.

Je ne crois pouvoir mieux témoigner ma reconnaissance à M. Mossier publiant la lettre de remerciements que je viens de lui adresser, lettre qui est l'expression vraie de mes sentiments:

A. M. Mossier, à Paris, rue St-Honoré, 138, à la pharmacie.

Monsieur,

J'ai reçu votre baume, et j'en ai fait usage. Je déclare que depuis plusieurs années j'éprouvais périodiquement des douleurs rhumatismales très aiguës et souvent très prolongées; qu'après deux frictions, en douze heures, avec votre baume, j'ai éprouvé un mieux très sensible, et qu'enfin, au

D. Avez-vous entendu dire à Caumartin : « Pourquo...

Mlle Heinefetter : En ce, m'aident Dieu et les saints...

D. Combien ? — R. 100 francs. D. N'était-ce pas pour le dernier terme ? — R. C'était...

successivement épuisé toutes ses ressources, et après avoir vendu ou engagé d'abord les objets les moins utiles...

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— DOUBS (Besançon). — COUR D'ASSISES. — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours). — Affaire Seytre. — Le même motif nous force d'ajourner le compte rendu des débats...

PARIS, 13 AVRIL.

— La Cour d'assises de la Seine avait à s'occuper aujourd'hui d'une affaire assez peu importante et qui offrait peu d'intérêt...

Dans le courant du mois de décembre dernier, le sieur Dejardins, fabricant de cartons, s'aperçut que des paquets de cartons assez considérables disparaissaient depuis quelque temps de son magasin.

C'est dans ces termes que ces deux accusés comparaissaient devant le jury. Mais aux débats, Nigon, dont les aveux avaient paru si francs et si spontanés, et qui avait donné pour excuse de sa conduite les mauvais conseils qu'il avait reçus de Bochins...

Il prétend qu'il n'a jamais volé M. Dejardins, qu'il s'est accusé lui-même à tort en créant une calomnie; qu'il est aussi innocent que Bochins l'est lui-même. Il déclare alors que c'est M. Dejardins qui, poussé par une violente animosité contre Bochins son ancien employé, a conçu le projet de perdre ce dernier en se servant de lui.

Nigon a le malheur de se soumettre; et alors il cherche à rencontrer Bochins pour lui proposer la vente de plusieurs paquets de cartons; l'achat a lieu, et Bochins se laisse prendre au piège qui lui a été tendu.

M. le substitut du procureur du Roi demande le transport de la Cour auprès de M. le préfet.

M. le substitut : La Cour a sa dignité à conserver. Ce n'est pas à elle de se déplacer.

M. le substitut : La Cour pourrait commettre M. le juge d'instruction.

M. le substitut : C'est la Cour qui est saisie, et je répète qu'il ne serait pas de sa dignité de faire cette démarche.

M. le substitut : C'est la Cour qui est saisie, et je répète qu'il ne serait pas de sa dignité de faire cette démarche.

L'audience est renvoyée à demain pour les répliques.

bout de deux jours le mal avait complètement disparu ; tellement que depuis lors (trois mois) je n'ai ressenti aucune atteinte rhumatismale.

Recevez, Monsieur, et mes remerciements, et mes compliments sincères.

LECHEVALIER, curé de Barneville-la-Bertrand, près Houllier (Calvados).

AUTOMATES DE M. STEVENARD.

Le succès des automates de M. Stevenard est maintenant consacré par la vogue. Naguère on était introduit sans peine auprès d'eux ; on respirait à l'aise dans les salons où une douzaine de visiteurs se trouvaient réunis.

Supplément sur TOUS LES AUTRES PLUMES. Ces plumes jouissent d'une durée supérieure à l'ordinaire.

MANUFACTURE DES CUIRS FORTS, DE STERLINGUE ET COMP.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société des Cuir Forts, sous la raison STERLINGUE et Comp., est convoquée à l'extraordinaire pour le dimanche 20 avril 1843.

LES MARQUES. Climat, Productions, Mœurs des Habitants, PAR UN CAPITAINE AU LONG COURS. Ouvrage orné de 100 VIGNETTES et PORTRAITS intercalés dans le texte.

CHEVEUX BLANCS. SAU MEXICAINE nouvelle teinture dont la promptitude et la durée efface tout ce qui a existé en ce genre.

Adjudications en justice. Etude de M. D'YVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le 26 avril 1843, au Palais de Justice à Paris.

D'UNE MAISON. sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et celle du Grand-Prieur.

D'une autre MAISON. sise à Paris, rue du Grand-Prieur, 23. Et d'un Terrain planté d'arbres et à Paris, rue Pigalle, 14 bis.

D'une MAISON. sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n. 52, au Marais.

D'UN TERRAIN. avec les constructions y élevées, sis à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 70.

D'une MAISON, 2° D'UNE MAISON, avec cour et jardin, sis à Versailles, rue Duquesne, n. 12.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

D'UNE MAISON, avec jardin, sise à Vaugirard, rue du Moulin-de-Bourre, 7.

amène Paris autour d'eux. La vanité n'a pas encore assez d'empire sur ces petits amis pour qu'ils oublient de la sorte, ils s'efforcent de plaire aujourd'hui comme jadis.

Ces chefs-d'œuvre sont visibles tous les jours, depuis onze heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Prix d'entrée : 2 francs.

AVIS AUX ABONNES DE TOUS LES JOURNAUX. Un journal pour rien est envoyé à tous les abonnés des dé-

PLUMES NATURELLES BRONZÉES

Une jolie maison de campagne. Située à 4 myriamètres et demi de Paris, à l'issue de Rambouillet et de Montfort-l'Amaury.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr. Ch. ALBERT.

OUACHE, entrepreneur des bâtiments de la couronne, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 2. M. Emile BRISOU, chevalier de la Légion-d'Honneur.

Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. D'un acte sous signatures privées en date du 30 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DESPAILLÉ, avoué, place du Temple, 40 bis, et ordinairement à Londres. M. Modeste-François LEPOITTEVIN.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

né et du journal la Syphide, ne reçoit que les lettres affranchies, et n'accepte, pour les abonnements aux divers journaux, que les mandats à vue sur Paris.

COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. H. GANNERON et C.

A partir du 15 avril courant, les bureaux et caisses du Comptoir seront installés rue Lepelletier, 27 bis.

Par acte passé devant MM. Ducloux et Maillard, notaires à Paris, M. Ganneron s'est adjoint pour cogerant M. Pierre Lefèvre, propriétaire, ancien agent de change à Paris.

Toutes les Billes portent la signature de M. Ganneron et C. à Paris, rue Lepelletier, 27 bis.

Etude de M. GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. D'un acte sous signatures privées en date du 30 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.

Etude de M. DEBIAUX, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 10. D'un acte sous signatures privées en date du 15 mars 1843.